DECISION DCC 21-052
DU 28 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 août 2020 sous le numéro 1519/469/REC-20, par laquelle monsieur Marius TAKOLODJOU, en détention à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer arbitraire sa détention provisoire;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour homicide volontaire et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; que depuis le 26 mai 2017 à la date de saisine de la Cour, soit environ trente-sept (37) mois, sans que l'information ouverte contre lui ait été clôturée ; que dès lors, il sollicite de la Cour de déclarer sa détention arbitraire conformément à l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que le juge du 4ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits garantis, font partie intégrante de la Constitution, dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (5) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ; qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour l' infraction d'homicide volontaire qui est un crime et sa détention provisoire, qui remonte au 26 mai 2017, n'a pas encore excédé cinq ans et n'est donc pas arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Marius TAKOLODJOU n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marius TAKOLODJOU, au juge du 4ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-